

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 4521 du 6 décembre 2007
dans l'affaire / III**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 mai 2005 , de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 27 avril 2005.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 16 janvier 2007 sur la base de l'article 235, § 3, de la loi du 15 septembre 2006 précitée.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée de Me KEKE loco Me V. CHANTRY, avocats, et M. D. DERMAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileke, de religion catholique, et sans affiliation politique. Le 10 février 2005, vous avez été appréhendé à Bruxelles par la police de Saint Gilles lors d'un contrôle d'identité. Vous étiez en possession d'une copie de passeport au nom de X né le 18 décembre 1970 à Kumba. Une décision de remise à la frontière a été prise à votre égard par le délégué du Ministre de l'intérieur. Le 17 février 2005, vous avez introduit votre demande d'asile au centre fermé de Vottem, au nom de Nana Dominique, né le 8 octobre 1974 à Tiko.

En date du 10 mars 2005, vous avez été entendu par un agent du Commissariat général, au Centre de Vottem, en présence de votre avocat, Maître Valérie CHANTRY.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été commerçant et vous auriez tenu un snack-bar. Le 28 septembre 2004, vous auriez été arrêté par des militaires et emmené à la base militaire de d'Ecomdotitis à Bakassi. Vous auriez été accusé d'être un espion à la solde de l'armée nigériane. Vous auriez en effet été interrogé au sujet d'un militaire nigérian, client de votre bar auquel vous auriez livré des informations concernant les déplacements de l'armée camerounaise dans le cadre du conflit frontalier opposant votre pays au Nigeria (péninsule de Bakassi). Vous auriez été maltraité et abusé sexuellement par des militaires. Le 1er octobre 2004, vous auriez été transféré à la prison centrale de Kumba. Vous y seriez resté jusqu'au 6 février 2005, date de votre évasion. Votre oncle aurait organisé et financé votre voyage pour la Belgique.

B. Motivation du refus

Force est de constater qu'en dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre d'une requête formant recours urgent, il est apparu, à l'analyse approfondie de votre dossier ainsi que du questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié transmis à mes services en date du 8 avril 2005, des éléments qui empêchent de considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés.

Vu les éléments repris ci-après, j'estime qu'il n'est plus nécessaire de vous réentendre.

En effet, vous avez déclaré, lors de votre interview devant l'agent de l'Office des étrangers, qu'en date du 28 septembre 2004, cinq militaires sont entrés dans votre snack et vous ont arrêté (p.14). Par contre, lors de votre audition en recours urgent, vous avez dit que ces militaires étaient au nombre de deux (p.6). Interrogé au sujet de cette contradiction lors de votre audition en recours urgent, vous avez répondu que deux militaires étaient entrés dans le snack, que trois autres étaient restés à l'extérieur et deux autres dans leur véhicule (p.24). Cette réponse n'est pas convaincante et ne peut donc pas être retenue. Elle tente en effet d'expliquer votre dernière version mais n'explique pas celle que vous avez tenue devant l'agent de l'Office des étrangers.

De même, vous avez déclaré, lors de votre interview devant l'agent de l'Office des étrangers, que vous aviez envoyé une information à votre mère (qui habiterait à Bakassi) pour la prévenir de votre incarcération et du lieu de votre détention : « J'ai envoyé l'information à ma mère. [...] (ndla : via un prisonnier libéré) je lui ai indiqué notre maison et lui ai demandé de prévenir ma mère » (p.14). Par contre, lors de votre audition en recours urgent, vous avez dit que vous avez confié un petit mot à un détenu à l'intention de votre soeur pour la prévenir de votre détention (pp.15 et 16). Confronté à cette contradiction lors de votre audition en recours urgent, vous vous êtes contenté de confirmer votre dernière version, à savoir que vous aviez envoyé le détenu prévenir votre soeur résidant à Kumba et qu'à son tour, celle-ci avait envoyé une lettre à votre mère habitant à Bakassi (p.25). Cela n'explique pas les propos que vous avez tenus devant l'agent de l'Office des étrangers, propos que vous avez confirmés en y apposant votre signature et sans apporter la moindre réserve. Il faut noter ici que, selon vos déclarations lors de votre audition au fond (p.25), Kumba et Bakassi sont distants de près de 100 kilomètres.

De plus, vous êtes resté très imprécis au sujet des visites des membres de votre famille à la prison. Ainsi, lors de votre interview devant l'agent de l'Office des étrangers, vous avez déclaré, tantôt que votre mère et votre soeur n'ont pu vous rendre visite (p.14) tantôt que vous aviez eu les visites de votre soeur, de votre oncle et de votre mère et que ces visites étaient pour vous les seuls moments où vous pouviez sortir (pp.14 et 15). Vous n'avez pas été plus clair lors de votre audition en recours urgent. En effet, vous avez déclaré d'emblée que votre soeur serait d'abord venue, seule, vous rendre visite mais qu'elle n'avait pas réussi à vous rencontrer. Votre mère serait venue ensuite mais comme votre

soeur, elle ne vous aurait pas vu mais le gardien lui aurait donné un rendez-vous pour ce faire. Ce serait au troisième tour que votre mère aurait réussi à vous rencontrer. Enfin, elle serait revenue une quatrième fois, le 5 décembre 2004, en compagnie de votre oncle mais que seul ce dernier vous avait rencontré et vous avait confié que votre mère était restée à l'extérieur de la prison (pp.16 et 17). Entendu au sujet de ces incohérences lors de votre audition en recours urgent, vous avez fait état de deux visites de votre soeur, d'abord seule, puis avec votre mère (p.26).

Il importe par ailleurs, de noter que les faits sur lesquels vous basez votre demande d'asile ne sont pas crédibles. Vous prétendez en effet avoir été accusé d'être un espion et d'avoir donné des informations relatives aux déplacements de l'armée camerounaise à un militaire nigérian dont le pays serait en conflit frontalier avec le Cameroun. Or, ce que vous avez raconté et que vous auriez dit à votre interlocuteur ne sont que des informations banales et qui plus est publiques. En effet, il n'y a rien de compromettant ni dans le chef de l'armée ni à fortiori en ce qui vous concerne à dire que quatre voitures militaires portant des canons seraient passées. C'est tout de même l'armée qui aurait décidé de déplacer son matériel au vu et au su de tout le monde. Et l'armée savait qu'il pouvait y avoir des ressortissants nigérians parmi les passants qui auraient pu observer ses mouvements. Dès lors, il est clair que l'armée ne pouvait en vouloir à personne, vous en l'occurrence, d'avoir révélé ceux-ci à un militaire nigérian.

A cet égard, selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le conflit s'est soldé par une décision en faveur du Cameroun de la Cour internationale de justice siègeant à La Haye (Pays-Bas). Les présidents des deux pays se sont rencontrés chaleureusement le 28 juillet 2004 au Cameroun et le règlement de l'affaire se fait pacifiquement. Relevons également que 3 millions de Nigérians vivent au Cameroun notamment dans les zones que vous citez et qu'il n'est donc pas crédible que les autorités ne s'en prennent qu'à vous qui n'êtes qu'un simple citoyen qui aurait vu quelques véhicules militaires.

En plus, vous avez été imprécis concernant notamment le monsieur qui fréquentait votre snack bar et qui est pourtant à l'origine de vos problèmes. Ainsi, à part son prénom, vous avez admis, lors de votre audition en recours urgent (pp.3 et 4) ne pas savoir grand-chose en ce qui le concerne. Vous avez également dit ignorer quand il avait été arrêté (p.12 et 13), ce qui contraste avec vos déclarations devant l'Office des étrangers ; « Le même jour, Georges a été arrêté » (p.14).

Enfin, vous n'avez guerre été plus convaincant, lors de votre audition en recours urgent (pp.20 et 21) à propos non seulement des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre pays, sans documents de voyage vous appartenant mais aussi au sujet de la copie du passeport qui a été saisi sur vous. Vous avez prétendu en effet, que vous aviez trouvé la copie du passeport dans une cabine publique (p.20). Or, vous n'avez pu donner d'explications plausibles concernant des coïncidences troublantes qui y ont été relevées. En effet, comme vous, le document est de nationalité camerounaise et le titulaire du passeport est né, comme vous, à Kumba. Vous expliquez ces coïncidences par le hasard, ce qui n'est pas crédible. Notons que vous avez tout d'abord maintenu l'identité du passeport et qu'il ressort de celui-ci que vous auriez quitté le pays le 15 novembre 2004 pour arriver en France le lendemain alors que vous auriez été en prison.

Par conséquent, après une analyse attentive de votre dossier et au regard des éléments qui sont repris ci-dessus, vos déclarations n'emportent pas ma conviction et ne permettent pas de croire que vous ayez été arrêté et détenu pour les motifs que vous avez évoqués.

Finalement, le questionnaire que vous avez rempli et transmis au Commissariat général en date du 8 avril 2005 ne justifie pas de prendre une autre décision.

Les documents que vous avez joints à votre dossier à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre acte de naissance - sans photographie- et de la documentation sur le conflit

frontalier entre le Nigeria et le Cameroun à propos de la péninsule de Bakassi ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité de vos allégations.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité. »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Il minimise l'importance des contradictions et imprécisions relevées, qu'il estime devoir imputer à des erreurs. Il tente de répondre à certaines contradictions. Il soutient que son arrestation était arbitraire et illégale et la mettrait en danger en cas de retour au Cameroun. Il fait état des documents qu'il a versés au dossier. Il tente de préciser la raison pour laquelle on a considéré qu'il avait un faux passeport. Il ajoute deux attestations, l'une provenant de sa mère et l'autre de son oncle.

2.3. Dans sa demande de poursuite de la procédure, le requérant rappelle et précise les faits et moyens de la requête.

3. L'examen du recours

3.1. De manière générale, la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil imposent une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (*op.cit.* p.96).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que les informations les plus récentes sur la base desquelles la partie adverse fonde en partie la décision entreprise sont différents articles issus du site internet Cameroon-info datant des 28 et 30 juillet 2004 ainsi qu'un article paru sur www.postnewline.com du 19 novembre 2004.

Le Conseil estime dès lors que ces informations, portant sur les tensions entre le Cameroun et le Nigéria quant à la province de Bakassi, devraient être actualisées ainsi que le reconnaît d'ailleurs expressément la partie défenderesse en termes de plaidoirie.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction, s'agissant d'examiner l'authenticité du courriel déposé au dossier administratif par la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 8).

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour examiner le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant et prendre ensuite une nouvelle décision à la lumière de ce nouvel examen.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 avril 2005 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le 6 décembre 2007 par :

M. P. HARMEL,

juge au contentieux des étrangers,

Mme C. GRAFE,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

C. GRAFE.

P. HARMEL.